



DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

Commune d'Eysines

ARRÊTÉ

Portant nomination du régisseur titulaire et des mandataires suppléants de la Régie de Recettes « Piscine du Pinsan »

Le Maire de la Ville d'EYSINES,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 portant délégation permanente de compétences du Conseil Municipal au Maire et notamment de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

Vu la décision en date du 15 avril 2019 instituant une régie de recettes pour la piscine du Pinsan,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 05/12/2022,

ARRÊTE

Cet arrêté annule et remplace les précédents.

ARTICLE 1 :

Madame Ludivine ANTOINE est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes de la piscine du Pinsan avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Ludivine ANTOINE sera remplacée par Madame Priscilla AGUILAR, par Madame Mélanie RAPET, par Madame CARDONA Dalila ou par Madame POUJADE Sylvie, mandataires suppléants.

ARTICLE 3 :

Madame Ludivine ANTOINE est astreinte à constituer un cautionnement d'un montant de 1 800 €.

ARTICLE 4 :

Madame Ludivine ANTOINE percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de 200 euros, montant indiqué dans l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité.

ARTICLE 5 :

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs

et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 6 :

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal.

ARTICLE 7 :

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants doivent encaisser les produits selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

ARTICLE 8 :

Le régisseur et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables et leurs fonds aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 9 :

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

ARTICLE 10 :

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié sur le site internet de la Ville
- ampliation sera faite à M. le Trésorier Principal

Fait à Eysines, le 05 décembre 2022

Le Maire,

Certifié exécutoire par le Maire d'Eysines
Publication sur le site internet de la Ville,
le 16/12/2022



Christine BOST


Signatures précédées de la date et de la formule manuscrite " VU POUR ACCEPTATION ",

Le régisseur titulaire

Ludivine ANTOINE

Vu pour acceptation
9/12/22
A


Les mandataires suppléants
Priscilla AGUILAR

Vu pour acceptation
9/12/22



Mélanie RAPET

M. Rapet
vu pour acceptation
09/12/22

Dalila CARDONA

Vu pour acceptation
le 14 décembre 2022


Sylvie POUJADE

Vu pour acceptation
9/12/2022


Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte. Il informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication et de transmission au représentant de l'Etat.

Affaire suivie par Marion BLANCHET
Visa Directeur : 
Visa DGS :

